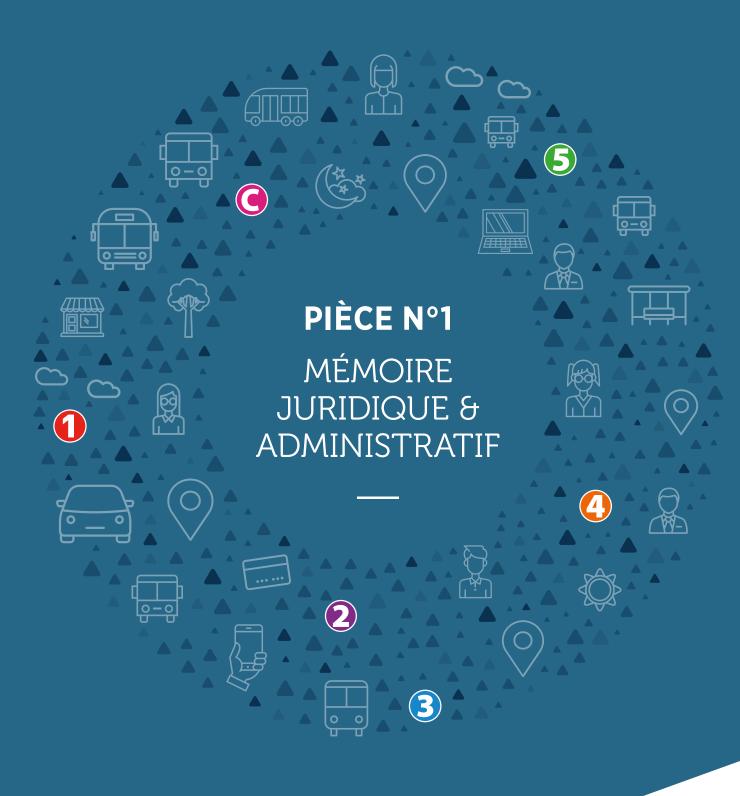
DOSSIER D'OFFRE

UN RÉSEAU UNIFIÉ POUR UNE MOBILITÉ QUI RASSEMBLE









Sommaire

MÉMOIRE JURIDIQUE & ADMINISTRATIF



LETTRE D'ACCEPTATION
DU DOSSIER DE CONSULTATION (pièce n°1.1)

P.04 - Lettre d'acceptation du dossier



MÉMOIRE PRÉSENTANT LES AMÉNAGEMENTS OU MODIFICATIONS PROPOSÉS AUX DISPOSITIONS DE LA FUTURE DÉLÉGATION (pièce n°1.2)

P.06 - PARTIE 1 Note contractuelle à l'appui du projet de contrat

P.12 - PARTIE 2 Proposition d'une formule d'indexation



NOTE « NOTRE SOCIÉTÉ DÉDIÉE » (pièce n°1.3)

P.14 - PARTIE 1 Forme juridique de la structure

P.15 - PARTIE 2 Actionnaires et capital social

P.16 - PARTIE 3 Garanties financières dont la société dédiée bénéficiera de sa maison mère pour assurer la continuité du service public

P.17 • PARTIE 4 Garanties de solidarité ou de stabilité de l'actionnariat émises par les actionnaires



CHAPITRE 1

LETTRE D'ACCEPTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION (pièce n°1.1)





Lettre d'acceptation du dossier



Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Service Commande Publique 4 rue de Châteaudun 28103 DREUX Cedex, F.

À l'attention de Monsieur le Président

Contact: Monsieur Fabien TRINDADE

Tél.: +33 (0)2 37 46 20 73 Mob.: +33 (0)6 09 44 03 21 fabien.trindade@keolis.com

Paris, le 22 août 2019

Objet : lettre d'acceptation du dossier de consultation et de toutes les pièces qui le composent, concernant la concession du réseau du transport public.

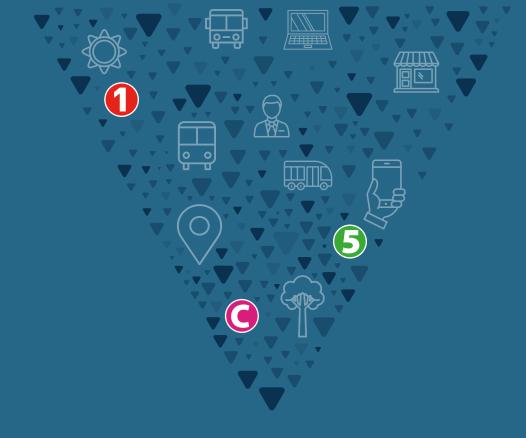
Monsieur le Président,

Je soussigné, Christian BOUYER, Directeur Régional Nord-Ouest de la société Keolis, dont le siège social est situé au 20 rue Le Peletier – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 111 809, et dont le numéro de Siret est le 552 111 809 016 02, déclare avoir pris connaissance des documents du dossier de consultation concernant la concession du réseau du transport public, et des pièces qui le composent. Par ailleurs, je déclare en accepter les termes.

A PARIS, le 22 août 2019







CHAPITRE 2

MÉMOIRE PRÉSENTANT LES AMÉNAGEMENTS OU MODIFICATIONS PROPOSÉS AUX DISPOSITIONS DE LA FUTURE DÉLÉGATION (pièce n°1.2)





PARTIE 1

Note contractuelle à l'appui du projet de contrat

1 - ARTICLE 5.4

1.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

Les modifications d'offres sont traduites financièrement selon les principes suivants :

- une variation du kilométrage commercial annuel de l'année de référence, à la baisse ou à la hausse, inférieure à 2 % à moyens constants ne modifie pas le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'agglomération,
- * une variation du kilométrage commercial annuel de l'année de référence, à la baisse ou à la hausse, comprise entre 2 % et 5 % à moyens constants, entraîne une modification du montant de la subvention forfaitaire d'exploitation versée au délégataire par application des formules de coûts unitaires définis à l'article 5.5.
- une variation du kilométrage commercial annuel de l'année de référence, à la baisse ou à la hausse, de plus de 5 % ou nécessitant la mise en œuvre de moyens supplémentaires entraîne la conclusion d'un avenant à la Convention.

Keolis formule
dix propositions
d'aménagement des
dispositions du projet
de convention de délégation
de service public.

1.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Les dépenses engagées par le délégataire sont induites par le kilométrage total annuel, le kilométrage commercial pouvant impliquer un taux de haut-le-pied très variable. Keolis propose en conséquence que les modifications d'offre soient chiffrées sur la base des kilomètres totaux.

1.3 - PROPOSITION DE RÉDACTION

Les modifications d'offres sont traduites financièrement selon les principes suivants :

- * une variation du kilométrage **total** annuel de l'année de référence, à la baisse ou à la hausse, inférieure à 2 % à moyens constants ne modifie pas le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation versée par la Communauté d'agglomération,
- une variation du kilométrage total annuel de l'année de référence, à la baisse ou à la hausse, comprise entre 2 % et 5 % à moyens constants, entraîne une modification du montant de la subvention forfaitaire d'exploitation versée au délégataire par application des formules de coûts unitaires définis à l'article 5.5,
- une variation du kilométrage total annuel de l'année de référence, à la baisse ou à la hausse, de plus de 5 % ou nécessitant la mise en œuvre de moyens supplémentaires entraîne la conclusion d'un avenant à la Convention.





2 - ARTICLE 5.5

2.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

Prix kilométrique de roulage : le prix kilométrique de roulage supplémentaire s'applique aux kilomètres annuels comprend le carburant, les lubrifiants, les pneumatiques, l'entretien (pièces et main d'œuvre).

Le prix kilométrique de roulage supplémentaire est valorisé sur la base de :

- * xxx € HT pour un autocar scolaire de moyenne capacité;
- * xxx € HT pour un minicar scolaire.

2.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Keolis propose d'ajouter les catégories de véhicules « autobus low entry » et « minibus de 10 à 30 places » et de préciser que le prix kilométrique de roulage supplémentaire s'applique aux variations du kilométrage total annuel (cf. article 5.4) ; idem pour les heures de conduite.

3 - ARTICLE 5.6

3.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

Les modifications de l'offre de transport sont répercutées sur le montant de la contribution forfaitaire versée par la Communauté au délégataire par application d'une recette commerciale moyenne générée par les modifications de l'offre.

À gamme tarifaire constante, la recette marginale à l'offre kilométrique est évaluée à : xxx € par km.

3.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Le niveau des recettes est extrêmement variable selon la nature du service, urbain, périurbain ou scolaire. Keolis propose donc d'appliquer une période d'observation et de mesure avant de déterminer la nouvelle subvention d'exploitation.

3.3 - PROPOSITION DE RÉDACTION

Les variations d'offre de moins de 2 % à moyens constants ne modifient pas le montant des recettes commerciales contractuelles.

L'impact sur le niveau des recettes commerciales, des modifications d'offre de plus de 2 % ou nécessitant la mise en œuvre de moyens supplémentaires, sera apprécié au terme d'une année d'expérimentation. Sur la base d'un bilan fourni par le délégataire, les parties se rencontreront pour déterminer le montant définitif de recette forfaitaire à retenir au titre de la modification effectuée. Le montant de la subvention forfaitaire d'exploitation est modifié en conséquence pour la durée de la convention restant à courir.





4 - ARTICLE 7.2

4.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

Dans le cas où le délégataire doit faire appel à un prestataire de manière ponctuelle et de courte durée, justifié par des événements temporaires, une information de l'Agglo du Pays de Dreux dans les plus brefs délais se substitue aux dispositions ci-dessous.

4.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Le recours à la sous-traitance est prévu par les grilles financières mais pas clairement par le projet de contrat. Keolis propose qu'un article supplémentaire soit inséré, prévoyant le recours à la sous-traitance pérenne.

5 - ARTICLES 12.1 ET 13.2

5.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

- **12.1** La mise à disposition de l'agence commerciale par l'Agglo du Pays de Dreux inclut les charges courantes telles que l'entretien et le nettoyage. L'Agglo du Pays de Dreux est également en charge des grosses réparations concernant l'agence commerciale.
- **13.2** Les travaux d'entretien et de réparations courantes à la charge du délégataire comprennent :
- * d'une part toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des biens mobiliers et immobiliers jusqu'au moment où leur vétusté et leur défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement, étant précisé que les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil incombent à l'Agglo du Pays de Dreux pour les biens qu'elle met à disposition ;
- d'autre part les opérations de nettoyage des immeubles permettant de garantir l'hygiène et la propriété des installations et des abords de ces dernières.

5.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Les articles 12.1 et 13.2 sont contradictoires sur l'entretien de l'agence commerciale.

Keolis propose de clarifier la rédaction en fonction des missions et des dépenses afférentes qui seront à la charge du délégataire et à la charge de l'Autorité délégante.



6 - ARTICLES 15.1 ET 15.3

6.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

En matière de transports scolaires, l'Agglo du Pays de Dreux applique une politique tarifaire commune à toutes les communes desservies par le réseau urbain. Cependant, certaines communes font le choix d'accompagner financièrement les familles, ce qui peut influer sur le nombre de titres et le niveau de fréquentation des lignes. Les éléments par commune joints en annexes 2.

6.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Dans les réponses fournies, le délégataire n'encaisse que la part familiale et ne refacture pas les communes qui subventionnent une partie du titre.

Le délégataire supporte donc le risque en cas de modification de la part subventionnée par les communes. En plus de la clause portant sur les modifications des tarifs de la grille tarifaire par l'AOT, il faut tenir compte des cas où les tarifs sont modifiés par les communes.

6.3 - PROPOSITION DE RÉDACTION

En matière de transports scolaires, l'Agglo du Pays de Dreux applique une politique tarifaire commune à toutes les communes desservies par le réseau urbain. Cependant, certaines communes font le choix d'accompagner financièrement les familles, ce qui peut influer sur le nombre de titres et le niveau de fréquentation des lignes. Les éléments par commune joints en annexes 2.

En cas de modification des subventions des communes, les impacts sur le niveau des recettes et de la subvention forfaitaire d'exploitation seront évalués selon les modalités décrites à l'article 19.

7 - ARTICLE 23.2

7.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

Le montant total annuel des pénalités est plafonné à 75 000 € par an (valeur juillet 2015). Le seuil de 25 000 € est considéré par les parties comme un seuil d'alerte. Ainsi, en cas de risque d'atteinte de ce seuil, les parties se rencontrent pour déterminer les causes des manquements ayant donné lieu aux pénalités et décider des mesures à prendre pour y remédier.

7.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Keolis propose de reprendre la même date de valeur que les indices.

7.3 - PROPOSITION DE RÉDACTION

Le montant total annuel des pénalités est plafonné à 75 000 € par an (valeur **septembre 2019**). Le seuil de 25 000 € est considéré par les parties comme un seuil d'alerte. Ainsi, en cas de risque d'atteinte de ce seuil, les parties se rencontrent pour déterminer les causes des manquements ayant donné lieu aux pénalités et décider des mesures à prendre pour y remédier.



8 - **ARTICLE 26**

8.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

Article 26: retour des Biens.

8.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Pour éviter une confusion dans la nature des biens, Keolis propose de préciser le titre de l'article.

8.3 - PROPOSITION DE RÉDACTION

Article 26: retour des Biens de retour (selon annexe 3).

9 - **ARTICLE 27**

9.1 - PARAGRAPHE CONCERNÉ

Article 27 : Reprise des biens - Biens propres

27.1 L'Agglo du Pays de Dreux pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à la marche de l'exploitation financés par le délégataire et figurant en annexe n°4.

9.2 - COMMENTAIRE DE KEOLIS

Pour éviter une confusion dans la nature des biens, Keolis propose de préciser les titres des articles.

9.3 - PROPOSITION DE RÉDACTION

Article 27 : Reprise des biens - Biens de reprise et biens propres.

27.1 L'Agglo du Pays de Dreux pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à la marche de l'exploitation financés par le délégataire et figurant en annexe n° 4 (biens de reprise).





10 - AJOUT D'UN ARTICLE PORTANT SUR UN MÉCANISME DE REDEVANCE D'USAGE DES VÉHICULES AU BÉNÉFICE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'exploitation des services à vocation scolaire, nécessitera un parc de véhicules dont une partie sera exclusivement affectée aux lignes de l'Agglomération et l'autre pourrait être mutualisée avec l'exploitation de services relevant d'autres AOM:

- les lignes Rémi ou les circuits scolaires de la région Centre-Val de Loire,
- # les lignes de l'Agglomération d'Évreux,
- # les circuits scolaires de la Région Normandie,
- # le transport périscolaire,
- # les lignes de transports privés.

Le réemploi des autocars permettrait de répartir le coût du matériel entre plusieurs marchés et de réduire le coût global du parc pour la collectivité.

Pour convertir cette économie au bénéfice de l'Agglomération, Keolis propose d'introduire un mécanisme de redevance d'usage, applicable au nombre de kilomètres parcourus, par les véhicules inscrits au PPI, au-delà du volume kilométrique contractuel augmenté d'une marge de 2 %, en application de l'article 5.4 de la convention.

Le montant résultant de ce calcul, viendra en diminution de la contribution forfaitaire versée par l'Agglomération.

Montant de la redevance à déduire de la CF =

Tarif de la redevance kilométrique x [kilomètres parcourus par les véhicules inscrits au PPI pour l'année N - kilomètres contractuels de l'année N x 1,02]

En l'état actuel des offres de transport et du réemploi possible, Keolis a évalué le nombre de kilomètres, à 650 000, en année pleine, soit une redevance potentielle de 266 500 €.

Keolis propose de fixer le montant de la redevance à 0,41 € par kilomètre.





PARTIE 2

Proposition d'une formule d'indexation

L'article « 16.1.1 Pour les services réguliers » précise que les candidats proposeront une formule d'indexation de la contribution financière forfaitaire d'exploitation incluant obligatoirement une partie fixe.

Keolis propose une partie fixe de 5 % et la formule d'indexation suivante :

$K = 0.05 + 0.95 \times [a \times (Gn/Go) + b \times (SCn/SCo) + c \times (RVn/RVo) + d \times (FSD2n/FSD2o)]$

a, b, c et d sont les coefficients de pondération représentatifs de la part respective des charges affectables aux différents indices. Compte tenu de la décomposition des coûts du CEP, les coefficients de pondération sont les suivants :

* a = 8,7 %

b = 50 %

c = 8,3 %

d = 28 %

G, SC, RV et FSD3 sont les indices reflétant la nature des charges. Les indices de référence (valeur o) seront les dernières valeurs connues au 30 septembre 2019 :

- Gn représente la moyenne pondérée des indices de janvier à décembre de l'année N indice INSEE 1764283 IPC (mensuel – Métropole – base 2015) Gazole,
- * **SCn** représente la moyenne pondérée des indices de janvier à décembre de l'année N indice INSEE 1565190 coût horaire du travail Transport et entreposage poste ICHT-H,
- * **RVn** représente la moyenne pondérée des indices de janvier à décembre de l'année N indice INSEE 1764109 IPC (mensuel ensemble des ménages Métropole base 2015) Nomenclature Coicoc 07.2.3 Entretien et réparation des véhicules particuliers,
- FSD3n représente la moyenne pondérée des indices de janvier à décembre de l'année N - Le Moniteur - Frais et services Divers modèle de référence n°3.





CHAPITRE 3

NOTE « NOTRE SOCIÉTÉ DÉDIÉE » (pièce n°1.3)



01 • MÉMOIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF NOTE « NOTRE SOCIÉTÉ DÉDIÉE »



PARTIE 1

Forme juridique de la structure

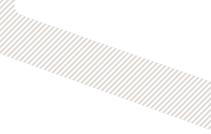
L'article « 1.3. Société dédiée » du projet de convention de délégation de service public impose la création d'une société dédiée à l'exploitation des services objet de la délégation postérieurement à l'attribution du contrat

Cet article impose notamment aux candidats que le bilan d'ouverture de la future société dédiée soit vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat. Cette contrainte fait obstacle à la reconduction de la société Keolis Drouais (SARL), actuellement dédiée à l'exploitation des services de la délégation de service en cours, pour l'exploitation des services de la future délégation dans la mesure où la société ne pourra pas disposer de comptes vierges et apurés au 31 mars 2021.

Cette situation présente des inconvénients dès lors que, en cas d'attribution du contrat de DSP à Keolis, un transfert des personnels serait nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'Agglo du Pays de Dreux envisagerait néanmoins d'imposer une nouvelle société dédiée, Keolis constituera une société sous forme de société à responsabilité limitée, qui sera détenue à 100 % par le candidat Keolis SA.





01 • MÉMOIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF Note « notre société dédiée »



PARTIE 2

Actionnaires et capital social

Le capital de la société sera défini précisément au terme de la procédure, selon l'offre retenue et le nombre de véhicules. Il sera intégralement souscrit lors de la constitution par Keolis SA, associé unique.

Les règles pour déterminer le montant du capital sont :

- *9 000 € pour le premier véhicule de plus de 9 places,
- \$ 5 000 € pour les autres véhicules de plus de 9 places,
- \$1500 € pour les véhicules de 9 places et moins.

Le capital total étant arrondi à la dizaine de milliers d'euros supérieurs.

En fonction des besoins et notamment afin de remplir la condition de capacité financière, le capital pourra être augmenté par l'associé unique.

La société sera représentée par son gérant, nommé par l'associé unique. Le gérant pourra accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.



01 • MÉMOIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF Note « notre société dédiée »



PARTIE 3

Garanties financières dont la société dédiée bénéficiera de sa maison mère pour assurer la continuité du service public

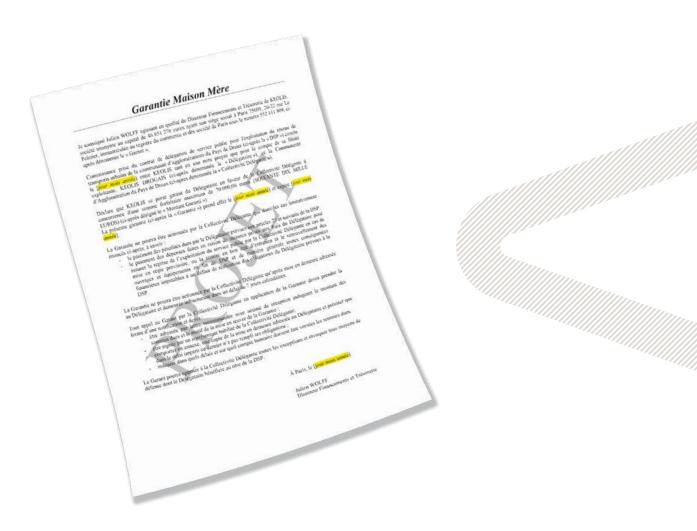
La société dédiée bénéficiera des garanties financières de la maisonmère pour assurer la continuité du service.

Keolis SA apportera sa garantie de bonne exécution du contrat par sa filiale dédiée, dans le cadre d'un acte qui sera annexé au contrat.

Un projet de rédaction est présenté en annexe 10 du mémoire économique et financier.

Par cette garantie Keolis SA s'engagera à apporter à sa filiale tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service sur la durée du contrat de DSP.

Keolis SA s'engagera également, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée sur la durée de la DSP.







PARTIE 4

Garanties de solidarité ou de stabilité de l'actionnariat émises par les actionnaires

En fonction des besoins et notamment afin de remplir la condition de capacité financière, le capital pourra être augmenté par l'associé unique. Par ailleurs, Keolis SA s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du Contrat, toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de l'Agglo du Pays de Dreux, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois mois à compter de la transmission à la Collectivité de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

